

CONDITIONS GENERALES DE LOCATION

Toute commande implique du locataire l'acceptation sans réserve des présentes qui régissent exclusivement ses relations avec CHASI et prévalent sur tout autre document.

Article 1 – Lieu d'emploi

1.1 Le matériel est exclusivement utilisé sur le chantier indiqué ou dans une zone géographique limitée. Toute utilisation en dehors du chantier ou de la zone indiquée sans l'accord explicite et préalable du loueur peut justifier la résiliation de la location.

1.2 L'accès au chantier sera autorisé au loueur ou à ses préposés, pendant la durée de la location. Ils doivent préalablement se présenter au responsable du chantier munis des équipements de protection individuelle nécessaires et respecter le règlement de chantier, ainsi que les consignes de sécurité. Ces préposés, assurant l'entretien et la maintenance du matériel, restent néanmoins sous la dépendance et la responsabilité du loueur.

1.3 Le locataire procède à toutes démarches auprès des autorités compétentes pour obtenir les autorisations de faire circuler le matériel loué sur le chantier, et/ou le faire stationner sur la voie publique.

1.4 Le locataire obtient au profit du loueur ou de ses préposés les autorisations nécessaires pour pénétrer sur le chantier.

Article 2 – Mise à disposition

2.1 CHASI ne peut être tenue responsable des éventuels retards de mise à disposition ou de livraison, dus à toute raison indépendante de sa volonté, notamment intempérie, modification de réglementation, retard dans les transports ou les retours des locations précédentes, force majeure, grève, ni de leurs conséquences directes ou indirectes à l'égard du locataire ou des tiers et n'est redevable d'aucune indemnité à ce titre. La "réservation" de matériel ne garantit pas au locataire la date de mise à disposition, donnée à titre indicatif et sous réserve de disponibilité du matériel.

2.2 Le matériel, ses accessoires, et tout ce qui en permet un usage normal, sont mis à disposition au locataire en bon état de marche. La prise de possession du matériel transfère la garde juridique du matériel au locataire conformément à l'article 8-1.

2.3 Il appartient au locataire professionnel de choisir le matériel en fonction de ses besoins qu'il a lui-même préalablement déterminés et de vérifier qu'il soit adéquat. CHASI n'a pas connaissance des projets du locataire ni l'obligation de vérifier le choix du locataire sur la faisabilité et la compatibilité du matériel à son projet de sorte que sa responsabilité ne saurait être engagée à cet égard.

2.4 Le transport, chargement, déchargement, attelage et arrimage du matériel sont à la charge et sous la responsabilité du locataire, sauf en cas de livraison par CHASI. A défaut de réserve, lors de la prise de possession du matériel, le matériel est réputé avoir été remis au locataire en bon état d'usage et d'entretien. En cas de livraison par CHASI, le locataire s'engage à remettre au chauffeur CHASI, le cas échéant, les instructions particulières à respecter sur le site de livraison et déchargement. En cas d'absence du réceptionnaire, CHASI dépose le bon de livraison sur le matériel.

A défaut de réserves formulées dans les 4 heures suivant la livraison, le locataire est réputé avoir réceptionné le matériel, conforme à sa commande, en bon état et avec l'ensemble des accessoires nécessaires. Pour que les réserves soient recevables, le bien loué ne doit pas avoir été utilisé. Toute utilisation vaut réception sans réserves. L'installation, le montage et le démontage sont effectués sous la responsabilité du locataire qui s'engage à prendre connaissance des règles de montage, de fonctionnement et de sécurité prescrites par la réglementation et le constructeur du matériel. L'obligation de CHASI se limite à la remise des notices d'utilisation si nécessaires.

Article 3 – Durée de la location

La location part du jour de la mise à disposition au locataire du matériel loué et de ses accessoires dans les conditions définies à l'article 2. Cette date est fixée dans le contrat de location ou le Bon de Livraison. La location et la garde juridique afférente prennent fin le jour où la totalité du matériel est restituée par le locataire ou repris par CHASI. Sans demande d'arrêt de location de la part du client, le contrat est automatiquement prolongé. Aucune clause d'intempérie ou arrêt de chantier ne saurait être acceptée.

Article 4 – Conditions d'utilisation

4.1 Le locataire certifie être habilité à se servir du matériel qu'il s'engage à utiliser lui-même ou par l'intermédiaire de son personnel dûment qualifié, formé et habilité. Le prêt et la sous-location du matériel sont strictement interdits.

4.2 Il s'engage à installer et utiliser le matériel en "bon père de famille", conformément à sa destination et aux réglementations en vigueur, avec prudence et diligence, à respecter les consignes et notices d'utilisation et de sécurité fixées tant par la réglementation que par le constructeur ou le loueur, et à le maintenir constamment en bon état de marche. Il est responsable de la vérification de la nature du sol ou du sous-sol du site d'utilisation du matériel, et du respect des règles régissant le domaine public et la prise en compte de l'environnement. Il s'interdit toute modification, aménagement ou transformation du matériel. Sauf accord écrit de CHASI. L'utilisation sur chantier de démantèlement est interdite, sauf à produire à la restitution un certificat de démantèlement.

Article 5 – Transport : Chargement / Déchargement

Sur le lieu d'utilisation du matériel : sauf disposition spécifique contraire, c'est le locataire qui effectue le déchargement et le chargement du matériel. Le locataire est tenu de respecter les règles de sécurité inhérentes au transport de matériel de blindage.

En particulier pour les blindages montés, ils doivent être transportés : 1) rallonges démontées, 2) vérins/étaisements fermés, 3) posés sur le camion : soit à l'horizontal (sur leur panneaux) soit à la verticale mais renversés (en aucun cas le biseau sur le plateau du camion).

En cas de non-respect de ces règles CHASI ou son prestataire peuvent refuser le chargement (sur le lieu d'utilisation) ou le déchargement (sur le dépôt de CHASI).

Si le locataire effectue lui-même le transport, il se doit d'utiliser les moyens adaptés. En particulier PAS DE CAMION BENNE. Si CHASI effectue le transport, le locataire doit tenir le matériel à la disposition du loueur dans un lieu accessible.

Article 6 – Entretien du matériel

Le locataire procède régulièrement à toutes les opérations courantes d'entretien, de nettoyage, de vérification et d'appoint sous sa responsabilité (graissage, carburant, huiles, antigel, pression, recharge des batteries, etc...) en utilisant les ingrédients préconisés par le loueur. Il s'engage à informer immédiatement CHASI de toutes anomalies constatées sur le Matériel. Tout frais de réparation consécutif au défaut d'entretien lui incombe reste à sa charge.

Article 7 – Pannes, Réparations

Le locataire informe le loueur, par tout moyen écrit à sa convenance, en cas de panne immobilisant le matériel pendant la durée de la location. Aucune réparation ne peut être entreprise par le locataire, sans l'autorisation préalable écrite du loueur.

Article 8 – Obligations et responsabilités des parties

8.1 Le locataire a la garde juridique du matériel loué pendant la durée de mise à disposition ; il engage sa responsabilité de ce fait

Le locataire est déchargé de la garde du matériel :

- en cas de vol, le jour du dépôt de plainte auprès des autorités compétentes. Le locataire s'oblige à communiquer le dépôt de plainte au loueur.
- en cas de perte, le jour de la déclaration faite par le locataire au loueur.

Le locataire est responsable de l'utilisation du matériel loué et de tout ce qui concerne la prise en compte :

- de la nature du sol et du sous-sol,
- des règles régissant le domaine public,
- de l'environnement.

8.2 Le locataire ne peut :

- employer le matériel loué à un autre usage que celui auquel il est normalement destiné,
- utiliser le matériel dans des conditions différentes de celles pour lesquelles la location a été faite,
- enfreindre les règles de sécurité fixées tant par la réglementation en vigueur que par le constructeur et/ou le loueur,

8.3 Le locataire ne peut être tenu pour responsable des conséquences dommageables des vices cachés du matériel loué ou de l'usure non apparente rendant le matériel impropre à l'usage auquel il est destiné. Les pertes d'exploitation, directes ou indirectes, quel qu'en soit la cause, ne sont jamais prises en charge par CHASI.

Article 9 – Dommages causés au tiers (assurance « responsabilité civile »)

Le locataire et le loueur doivent être couverts, chacun pour sa responsabilité, par une assurance « Responsabilité Civile Entreprise » pour les dommages causés aux tiers par le matériel loué.

Article 10 – Dommages au matériel loué (Assurances « bris de machine, incendie, vol... »)

10.1 Le locataire est responsable de l'utilisation du matériel et des dommages subis par ce matériel. Il assume la charge des conséquences financières des sinistres survenus pendant sa location

10.2 En cas de dommages, le loueur invite le locataire à procéder à un constat amiable et contradictoire, qui doit intervenir dans un délai de 5 jours ouvré après le constat des dégradations.

10.3 Le locataire peut courrir sa responsabilité pour les dommages causés au matériel loué en souscrivant une assurance couvrant le matériel pris en location. Cette assurance peut être spécifique pour le matériel considéré ou annuelle et couvrir tous les matériaux que le locataire prend en location. Elle doit être souscrite au plus tard le jour de la mise à disposition du matériel loué et doit être maintenue pendant la durée du présent contrat de location. Le locataire doit informer le loueur de l'existence d'une telle couverture d'assurance.

Article 11 – Restitution du matériel

11.1 A l'expiration du contrat de location, quel qu'en soit le motif, éventuellement prorogé d'un commun accord, le locataire est tenu de rendre le **matériel en bon état**, compte tenu de l'usure normale inhérente à la durée de l'emploi, **nettoyé** et, le cas échéant, le plein de carburant fait. A défaut, la fourniture de carburant est facturée au locataire. Le matériel est restitué, sauf accord contraire des parties, au dépôt du loueur pendant les heures d'ouverture de ce dernier.

11.2 Lorsque le transport retour du matériel est effectué par CHASI ou son prestataire, le locataire doit en faire la **demande à CHASI à minima 48h avant la date de reprise**. CHASI et le locataire conviennent par tout moyen écrit de la date et du lieu de reprise du matériel. La garde juridique est transférée à CHASI au moment de la reprise, et au plus tard à l'issue d'un délai de 24 heures à compter de la date de reprise convenue. Sauf demande spécifique du locataire, le chargement du matériel sur le camion est fait par le locataire. Ainsi il doit s'assurer d'avoir l'équipement adéquat pour charger le matériel et respecter les règles de Transport / chargement (Article 5)

11.3 Les matériaux et accessoires non restitués et non déclarés volés ou perdus sont facturés au locataire sur la base de la valeur à neuf.

11.4 CHASI se réserve un délai de 15 jours ouvré après restitution pour signifier les éventuelles dégradations du matériel (apparentes ou non apparentes) ou non signalées par le locataire à la restitution (ce délai sera prolongé à 2 mois si le nombre de matériaux est conséquent).

11.5 Dans le cas où le matériel nécessite des remises en état consécutives à des dommages imputables au locataire, le loueur peut les facturer au locataire après constat contradictoire (qui pourra être fait sur les agences du loueur, suite au retour du matériel).

Article 12 – Prix de location

12.1 Le prix du loyer est généralement fixé par unité de temps rappelé pour chaque location (jour calendrier, semaine, mois). Des durées supérieures au mois peuvent être également spécifiées.

12.2 Dans le cas de modification de la durée de location initialement prévue, en particulier une durée plus courte, les tarifs forfaitaires (semaine, mois, plusieurs mois) seront remplacés par le tarif jour calendrier.

Article 13 – Paiement

13.1 Les factures de location sont payables à réception de facture, sauf accord écrit préalable.

13.2 Pénalités de retard : Toute facture impayée à son échéance entraîne des pénalités de retard dont le taux est fixé égal à 3 fois le taux d'intérêt légal en cours, et une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 50 €. Après mise en demeure restée sans effet pendant 8 jours, le locataire sera redevable à titre de dommages et intérêts d'une pénalité forfaitaire égale à 15% de la somme impayée TTC.

Article 14 – Versements et garanties

Les conditions particulières déterminent les modalités de la garantie due par le locataire pour les obligations qu'il contracte.

Article 15 – Résiliation

En cas d'inexécution de ses obligations par l'une des parties, l'autre partie est en droit de résilier le contrat de location sans préjudice des dommages-intérêts qu'elle pourrait réclamer. La résiliation prend effet après l'envoi d'une mise en demeure restée infructueuse. Le matériel est restitué dans les conditions de l'Art. 11.

Article 16 – Éviction du loueur

16.1 Le locataire s'interdit de céder, donner en gage ou en nantissement le matériel loué.

16.2 Le locataire doit informer aussitôt le loueur si un tiers tente de faire valoir des droits sur le matériel loué, sous la forme d'une revendication, d'une opposition ou d'une saisie.

16.3 Le locataire ne peut enlever ou modifier ni les plaques de propriété apposées sur le matériel loué, ni les inscriptions portées par le loueur. Le locataire ne peut ajouter aucune inscription ou marque sur le matériel loué sans autorisation du loueur.

Article 17 – Clause résolutoire

En cas d'inexécution par le locataire d'une obligation à sa charge, notamment non-restitution du matériel ou défaut de paiement de facture à l'échéance, le contrat peut être résilié de plein droit par CHASI aux torts du locataire 48 h après mise en demeure par lettre recommandée avec AR restée infructueuse. Dans ce cas, CHASI exige la restitution immédiate du matériel sans préjudice des sommes dues au titre des périodes de location échues, sous peine des sanctions prévues art 13 ou d'application d'une indemnité journalière d'immobilisation égale au loyer journalier, et de plainte au titre de l'article 314-1 du code pénal. Le locataire reste en tout état de cause responsable du matériel et en devient dépositaire au sens de l'Art 1915 C Civ. Il n'a ni le droit de s'en servir, ni d'en disposer à quelque titre que ce soit.

En cas de résiliation anticipée d'un contrat comportant un prix forfaitaire fixé en fonction d'une durée incompressible de location, CHASI percevra une indemnité égale à la totalité du loyer restant à courir ou révisera le prix initialement indiqué en fonction de la durée effective de location (par exemple application du tarif Jour Calendaire)

Article 18 – Pertes d'exploitation

Les pertes d'exploitation, directes ou indirectes, quel qu'en soit la cause, ne sont jamais prises en charge par CHASI.

Article 19 – Règlement des litiges

A défaut d'accord amiable entre les parties, tout différend est soumis au tribunal compétent du siège social de CHASI.